



Akademien der Wissenschaften Schweiz  
Académies suisses des sciences  
Accademie svizzere delle scienze  
Academias svizras da las ciencias  
Swiss Academies of Arts and Sciences

## INTÉGRITÉ DANS LE DOMAINE SCIENTIFIQUE RÈGLEMENT DES ACADÉMIES SUISSES DES SCIENCES

**Approuvées par l'assemblée des délégués des Académies suisses des sciences  
le 28 février 2008.**

## TABLE DES MATIÈRES

### INTRODUCTION

#### A. PRINCIPES DE BASE POUR L'INTÉGRITÉ SCIENTIFIQUE

##### 1. Conditions préalables

- 1.1. Véracité et transparence
- 1.2. Comportement exemplaire et droiture
- 1.3. Encouragement de la relève scientifique

##### 2. Planification des projets de recherche

- 2.1. Définition des objectifs de la recherche
- 2.2. Intégrité et qualité du projet de recherche
- 2.3. Plan du projet
  - 2.3.1. *Documentation*
  - 2.3.2. *Conflits d'intérêts*
  - 2.3.3. *Demande de brevet*

##### 3. Réalisation de projets de recherche

- 3.1. Données et matériaux
- 3.2. Divulgence d'informations relatives au projet
- 3.3. Publications

##### 4. Comportement incorrect dans le contexte scientifique

- 4.1. Infractions aux prescriptions légales
- 4.2. Comportement déloyal
  - 4.2.1. *Infractions aux intérêts scientifiques*
  - 4.2.2. *Infractions aux intérêts individuels*

#### B. PROCÉDURE EN CAS DE SUSPICION DE COMPORTEMENT INCORRECT DANS LE CONTEXTE SCIENTIFIQUE

##### 5. Organisation et procédure

- 5.1. Compétence
- 5.2. Organisation de défense de l'intégrité
  - 5.2.1. *Ombudsman*
  - 5.2.2. *Délégué à l'intégrité*
  - 5.2.3. *Instance de l'établissement des faits*
  - 5.2.4. *Instance de décision*
  - 5.2.5. *Instance de recours*
- 5.3. Conditions de procédure
  - 5.3.1. *Audition*
  - 5.3.2. *Documentation*
  - 5.3.3. *Confidentialité*
  - 5.3.4. *Partialité*

5.4. Déroulement de la procédure

5.4.1. *Conseil*

5.4.2. *Dénonciation*

5.4.3. *Etablissement des faits*

5.4.4. *Suspension de la procédure*

5.4.5. *Transmission à l'instance de décision*

5.4.6. *Décision sur le fond*

5.4.7. *Notification*

5.4.8. *Sanctions*

5.4.9. *Recours*

**6. Représentation schématique des procédures**

## INTRODUCTION

---

Le présent règlement des ACADEMIES SUISSES DES SCIENCES (dénommées ci-après : académies-suisse) se base sur l'art. 11a<sup>1</sup> de la Loi Fédérale relative à la recherche et sur les «Principes de base et procédures concernant l'intégrité dans la recherche scientifique» des académies-suisse<sup>2</sup>. Il remplace les réglementations internes éventuellement en vigueur dans les différentes académies<sup>3</sup>.

Les académies-suisse sont conscientes du fait que la recherche scientifique comporte davantage que la somme réunie de ses divers projets. Il n'est pas possible de dissocier l'intégrité scientifique, prise dans son sens global, d'une attitude responsable face à la soif de connaissance propre à l'homme et à la curiosité intellectuelle du scientifique. Cependant, pour rester praticable, le présent règlement se limite à la conception, au déroulement et à la réflexion scientifique des projets de recherche dans le domaine de compétences des adadémies-suisse.

---

<sup>1</sup> Pas encore en vigueur

<sup>2</sup> Académies Suisses des Sciences: « Principes de base et procédures concernant l'intégrité dans la recherche scientifique » (2007).

<sup>3</sup> Ceci concerne les directives de l'Académie Suisse des Sciences Médicales relatives à l'intégrité scientifique dans le domaine de la recherche médicale et biomédicale et à la procédure à suivre en cas de fraude (2002).

## **A. PRINCIPES DE BASE POUR L'INTÉGRITÉ SCIENTIFIQUE**

---

### **1. Conditions préalables**

#### **1.1. Véracité et transparence**

La recherche scientifique repose sur l'élaboration et l'échange du savoir. C'est pourquoi la véracité, l'autodiscipline et l'autocritique sont les composantes indispensables d'un comportement intègre sur le plan scientifique. Les chercheuses<sup>4</sup> et les chercheurs sont tenus à l'esprit d'ouverture et à la transparence à l'égard des membres de leur groupe de recherche et ont le devoir d'entretenir un dialogue empreint d'autocritique avec la communauté scientifique et le public. Une attitude de communication active est indispensable afin que se développe la confiance en la science, sous réserve des obligations légales ou contractuelles au secret professionnel.

Les personnes responsables du soutien de la recherche ou chargées de l'évaluation de projets et de résultats de recherche, doivent signaler les conflits d'intérêts<sup>5</sup> possibles et, le cas échéant, ne pas prendre part au projet en question ou se récuser, lors de la prise de décision.

#### **1.2. Comportement exemplaire et droiture**

Les académies-suisse s'engagent pour l'intégrité scientifique. Elles contribuent activement à une ambiance de travail où l'intégrité scientifique est encouragée, sont conscientes de leur rôle d'exemple et transmettent les principes d'intégrité scientifique lors des formations pré- et postgraduée.

Une attitude de droiture doit être garantie, en particulier aux personnes qui suspectent un comportement incorrect.

#### **1.3. Encouragement de la relève scientifique**

Les chercheurs en position dirigeante encadrent leurs collègues et collaborateurs de façon adéquate et mettent à leur disposition les moyens nécessaires. Ils sont également ouverts aux idées peu conventionnelles, qui ne correspondent pas forcément à leurs propres buts de recherche ou à la tendance usuelle.

### **2. Planification des projets de recherche**

#### **2.1. Définition des objectifs de la recherche**

---

<sup>4</sup> Pour des raisons de lisibilité, la forme masculine est utilisée ci-après et inclut le féminin par analogie.

<sup>5</sup> Voir chiffre 2.3.2.

«La liberté de l'enseignement et de la recherche scientifiques est garantie.»<sup>6</sup> Une perception responsable de cette liberté a un effet restrictif, particulièrement lorsque les objectifs et les méthodes de recherche sont douteux sur le plan éthique, lorsque leurs répercussions peuvent nuire aux individus, à la société ou à l'environnement, ou lorsque les moyens engagés sont disproportionnés.

## **2.2. Intégrité et qualité du projet de recherche**

L'intégrité et la qualité de la recherche impliquent qu'aussi bien les chercheurs pris isolément, que la communauté scientifique dans son ensemble, puissent porter un jugement critique et mener une réflexion éthique sur les projets et résultats visés. Il convient en particulier d'éviter de fixer des objectifs démesurés, d'exprimer des allégations infondées relatives à la pertinence scientifique ou d'éveiller des attentes injustifiées. L'originalité de la problématique, l'exactitude des données, l'évaluation complète et consciencieuse des matériaux et résultats ainsi que l'importance des conclusions sont à considérer comme étant plus importantes que la rapidité des résultats et un nombre élevé de publications. Cela vaut par analogie également pour les recrutements, nominations, promotions et attributions de grades académiques.

## **2.3. Plan du projet<sup>7</sup>**

### **2.3.1. Documentation**

Le plan de recherche et toute modification ultérieure éventuelle doivent être consignés par écrit. Ils doivent être compréhensibles à tous les participants et aux personnes qui souhaiteraient vérifier les résultats de la recherche. Le plan doit donner des renseignements sur les personnes responsables et leur rôle spécifique au sein du projet, sur le financement et les sources de celui-ci ainsi que sur le traitement des données ou matériaux. En outre, dans la mesure du possible, le plan doit consigner quelles personnes ont accès à quelles données, pendant la réalisation du projet de recherche, et quels seront les participants qui continueront d'avoir accès, même après avoir éventuellement quitté le projet ou l'institut de recherche.

### **2.3.2. Conflits d'intérêts**

Les académies-suisse s'engagent à respecter la liberté des chercheurs. Si, dans certains cas, celles-ci exercent malgré tout une influence sur la recherche, il convient d'établir de manière détaillée, à quelles conditions et dans quelle mesure (planification, réalisation, évaluation et publication) elles en ont le droit. Ces accords doivent être notifiés par écrit.

Toutes les personnes qui participent à un projet de recherche doivent signaler leurs intérêts, financiers et autres, ainsi que leurs liens à leurs supérieurs hiérarchiques, aux

---

<sup>6</sup> Art. 20 Constitution fédérale de la Confédération suisse.

<sup>7</sup> Dans le cas de projets de recherche impliquant plusieurs institutions, il est nécessaire de prêter une attention particulière aux aspects présentés ci-après et de consigner les arrangements par écrit.

instances responsables et à d'autres personnes habilitées<sup>8</sup>, pour autant que leur activité scientifique puisse les placer dans une situation conflictuelle.

Les intérêts personnels ne doivent pas influencer la prise de position objective, lors de l'évaluation de projets et de publications.

### **2.3.3. Demande de brevet**

S'il apparaît que les résultats pourraient être brevetés, les droits et devoirs doivent être réglés au plus tôt au moyen d'un accord entre tous les participants.

## **3. Réalisation de projets de recherche**

### **3.1. Données et matériaux**

Pour permettre la supervision de la recherche, la reproduction des essais et l'analyse ultérieure des données selon d'autres points de vue, il convient de documenter toutes les données (y inclus les données brutes) d'une manière claire, complète et précise. Les données et matériaux doivent être conservés de sorte que soient exclus tout dommage, toute perte ou toute manipulation. Il en va ainsi non seulement pour les données manuscrites, mais aussi pour les données électroniques. Il est nécessaire de documenter les incidents particuliers, tels que par exemple la perte de données et les écarts du plan de recherche initial.

A la conclusion du projet, la direction du projet est responsable de la conservation des données et matériaux pendant une durée définie en fonction de la spécialité. Elle doit veiller à leur durabilité et à leur protection.

### **3.2. Divulgence d'informations relatives au projet**

Les personnes participant au projet de recherche ont le devoir de discrétion<sup>9</sup>. Cependant, il est nécessaire que s'établisse, au sein du groupe de recherche, une véritable culture de l'échange. Pendant la durée du projet, il convient de déterminer, d'un commun accord entre tous les participants, ce qui peut être dévoilé aux personnes qui n'en font pas partie.

Une fois le projet achevé et en présence des résultats, il y a lieu de mettre à disposition les données nécessaires à une vérification et, autant que possible, les matériaux indispensables à une répétition du projet.

---

<sup>8</sup> L'habilitation peut s'appuyer sur une disposition légale, un accord ou le règlement de l'institution.

<sup>9</sup> Sous réserve des obligations d'information prévues par la loi.

### **3.3. Publications<sup>10</sup>**

La publication des résultats de la recherche est le canal de prédilection permettant aux chercheurs de rendre compte de leurs travaux. Les publications transmettent de nouvelles connaissances et fournissent des impulsions majeures nécessaires au développement de la recherche ainsi qu'aux possibilités d'application, visant le bien-être de la société.

Les principes suivants valent notamment dans le cas d'une publication :

- Les résultats sont à communiquer sans parti pris et de manière complète.
- L'auteur est la personne qui, par son travail scientifique personnel, a fourni une contribution essentielle à la planification, à la réalisation, à l'évaluation ou au contrôle du travail de recherche. Le seul fait d'occuper une fonction de cadre au sein des académies-suisse ou de soutenir le projet sur le plan financier et organisationnel n'autorise personne à apparaître comme auteur. La qualité d'auteur honorifique n'existe pas. C'est pourquoi il est recommandé de fixer, aussi tôt que possible le droit d'être auteur ou coauteur.
- A moins que les auteurs ne se mettent d'accord pour être responsables en commun du contenu, c'est le chef du projet de recherche qui se porte garant de l'exactitude du contenu de la publication dans son entier. Dans ce cas, les autres auteurs sont responsables des contenus qu'ils ont formulés ou que leur fonction au sein du projet de recherche leur permet de vérifier.
- Il convient de s'abstenir de répartir dans plusieurs publications les connaissances acquises, dans le but exclusif d'augmenter la quantité des titres publiés.

### **4. Comportement incorrect dans le contexte scientifique**

En principe, le comportement incorrect permet une interprétation très large. Il est manifeste là où des normes légales sont transgressées : par exemple en cas d'atteinte à la dignité humaine, au droit à l'intégrité physique et morale ou en cas de préjudice à la santé.

Mais la recherche scientifique peut également, de manière moins manifeste et malgré tout puissante, détruire des biens du patrimoine culturel, porter atteinte à l'intérêt général, utiliser les ressources de manière non conforme au développement durable ou mettre en place un savoir qui constitue une menace pour l'humanité et pour l'environnement. Aucun règlement ne peut écarter ces dangers ; ils révèlent cependant que la responsabilité de la science dépasse l'ensemble des normalisations positives qui ont été fixées.

---

<sup>10</sup> Les publications n'incluent pas seulement des textes, mais également des contributions orales et des documents sonores ou par images.

Les dispositions suivantes se limitent au comportement incorrect dans le contexte scientifique lors de la planification, du déroulement et de l'évaluation de projets de recherche. Celui-ci trouve sa source dans la tromperie ou le préjudice, intentionnel ou causé par une négligence, de la communauté scientifique et de la société. Est considéré comme négligent tout comportement qui viole des devoirs de diligence généralement et spécifiquement reconnus. L'incitation, au même titre que le fait de tolérer en connaissance de cause, sont considérés comme des comportements incorrects.

#### **4.1. Infractions aux prescriptions légales**

Un comportement incorrect dans le contexte scientifique peut enfreindre des dispositions légales de droit pénal ou civil, de droit d'auteur, de droit sur un brevet, de la législation sur les produits thérapeutiques, de droit de transplantation, de droit sur la protection de l'environnement et des techniques génétiques ou de droit de la protection de l'animal. De telles infractions peuvent être punies par voie judiciaire, indépendamment des règles à suivre en cas de comportement incorrect dans le contexte scientifique.

#### **4.2. Comportement déloyal**

Le comportement incorrect dans le contexte scientifique peut se produire dans tous les domaines de la recherche, mais en particulier :

- dans la conception théorique et le déroulement, en particulier d'expériences ainsi que dans la réflexion scientifique ;
- lors de la transmission de données de recherche (par exemple en cas d'usurpation de la qualité d'auteur) ;
- lors de l'expertise de demandes et de résultats de recherche, qui sont présentés pour publication ;
- par la violation de la propriété intellectuelle ;
- par le préjudice frauduleux et l'entrave déloyale à l'activité scientifique ;
- par des mesures de représailles, prises ouvertement ou de manière dissimulée, contre des personnes dénonciatrices sur la base d'informations internes à l'organisme de recherche ou à la suite d'un contrôle scientifique (également appelées «whistleblowers»). Il n'existe pas de répertoire exhaustif de tous les agissements incorrects. Les règles de diligence (Good Practices) propres à chaque domaine peuvent servir de référence. La liste d'infractions qui suit se base sur l'expérience de cas qui se sont déjà produits.

##### **4.2.1. Infractions aux intérêts scientifiques**

- invention de résultats de recherche ;
- falsification intentionnelle de données, présentation erronée et traitement intentionnellement trompeur de résultats de recherche, appréciation arbitraire de données, exclusion de données et de connaissances, sans le signaler ou sans raisons (falsification, manipulation) ;
- dissimulation des sources des données ;

- suppression de données et de matériaux avant l'expiration du délai de conservation ;
- refus d'accorder à des tiers dûment autorisés le droit de consulter les données.

#### **4.2.2. Infractions aux intérêts individuels**

##### *Lors de la planification et de la réalisation de projets de recherche*

- copie de données sans l'accord du chef de projet compétent (piratage de données) dans un but étranger au projet ;
- préjudice et entrave au travail d'autres chercheurs, appartenant au propre groupe de recherche ou de l'extérieur ;
- violation des devoirs de discrétion ;
- négligence du devoir de surveillance.

##### *Lors de la publication de résultats de recherche*

- le plagiat, c'est-à-dire la copie ou une autre forme de vol de la propriété intellectuelle,
- la revendication du droit d'être coauteur d'une publication sans avoir apporté de contribution essentielle au travail ;
- l'omission délibérée du nom de collaborateurs du projet y ayant apporté des contributions essentielles ; la mention volontaire d'une personne en qualité de coauteur alors qu'elle n'a guère contribué de manière essentielle au projet ;
- l'omission délibérée de contributions essentielles d'autres auteurs ;
- les citations intentionnellement erronées ;
- les indications erronées sur le stade d'avancement de la publication de ses propres travaux (par exemple «publication en cours d'impression», alors que le manuscrit n'a pas encore été accepté).

##### *Dans les expertises et critiques de la part de pairs («peer reviews»)*

- le fait de passer sciemment sous silence des conflits d'intérêts ;
- la violation de devoirs de discrétion (obligation de réserve) ;
- la critique erronée, sciemment ou par négligence, de projets, de programmes ou de manuscrits ;
- des jugements sans fondement en vue de se procurer des avantages, soit personnels, soit destinés à des tiers.

##### *Contre des personnes dénonciatrices*

- Le genre et l'étendue des mesures de représailles sont très variables (par exemple oubli de la personne concernée lors de la promotion, licenciement).

## **B. PROCÉDURE EN CAS DE SUSPICION DE COMPORTEMENT INCORRECT DANS LE CONTEXTE SCIENTIFIQUE**

---

### **5. Organisation et procédure**

#### **5.1. Compétence**

En cas de suspicion d'infraction contre l'intégrité scientifique dans le domaine de compétence des académies-suisse, il convient de vérifier si on est en présence d'un comportement incorrect dans le contexte scientifique. Font partie du domaine de compétence des académies-suisse des projets de recherche réalisés conjointement par les académies-suisse ou par l'une des académies, que ce soit par elle-même ou sur ses ordres. Le règlement ne s'applique pas aux projets qui ne sont pas réalisés sous la responsabilité des académies-suisse, même si celles-ci leur assurent un soutien financier.

#### **5.2. Organisation de défense de l'intégrité**

L'assemblée des délégués des académies-suisse instaure une organisation de défense de l'intégrité. Celle-ci comprend un ombudsman et un délégué à la défense de l'intégrité ainsi que, selon le cas, une instance de l'établissement des faits et une instance de décision.

Les membres de l'organisation de défense de l'intégrité agissent de manière indépendante dans le traitement des cas de fraude.

Le cas échéant, c'est le comité de direction des académies-suisse qui décide du versement d'honoraires.

##### **5.2.1. Ombudsman**

L'ombudsman est élu par le comité de direction des académies-suisse pour un mandat de quatre ans, renouvelable une seule fois.

Il a un rôle de conseiller et reçoit les plaintes relatives aux soupçons d'infraction contre l'intégrité scientifique dans le domaine de compétence des académies-suisse. Il peut, en outre, conseiller les institutions de la recherche et les institutions de promotion de la recherche dans des questions fondamentales relatives à l'intégrité scientifique.

##### **5.2.2. Délégué à l'intégrité**

Le délégué à l'intégrité est élu par le comité de direction des académies-suisse pour un mandat de quatre ans, renouvelable une seule fois. Il est responsable de la direction de la procédure.

##### **5.2.3. Instance de l'établissement des faits**

L'instance de l'établissement des faits est mise en place, au cas par cas, par le délégué à l'intégrité. Elle se compose d'au moins deux personnes.

L'instance de l'établissement des faits enquête sur les faits. En cas de besoin, elle peut faire appel à des spécialistes externes, en vue d'obtenir une assistance qualifiée ou une plus grande adhésion à ses décisions.

#### **5.2.4. Instance de décision**

L'instance de décision est composée, au cas par cas, par le comité de direction des académies-suisse. Des personnes n'appartenant pas aux académies-suisse peuvent également faire partie de l'instance de décision.

Sur la base de la documentation fournie par l'instance de l'établissement des faits, l'instance de décision décide sur le fond, c'est-à-dire qu'elle évalue s'il existe ou non un comportement incorrect, justifie sa décision et peut proposer des mesures de nature personnelle et/ou organisationnelle.

#### **5.2.5. Instance de recours**

L'instance de recours est mise en place, au cas par cas, par le comité de direction des académies-suisse. Elle est constituée de trois personnes qui n'ont pas encore été chargées du cas. Au moins l'un des membres de l'instance de recours devrait être issu du domaine scientifique dans lequel est survenu le comportement incorrect. L'instance de recours doit respecter les conditions générales de la procédure. Elle examine le cas, notamment en ce qui concerne les défauts importants au niveau de la procédure (conformément aux dispositions énoncées aux chapitres 5.3. et 5.4.), les défauts manifestes dans la constatation des faits ainsi que, le cas échéant, l'arbitraire d'une décision. Elle peut juger elle-même le cas litigieux ou le retransmettre à l'instance de décision pour une nouvelle évaluation.

### **5.3. Conditions de procédure**

#### **5.3.1. Audition**

La personne incriminée doit être écoutée dans tous les cas. Elle peut se faire assister par une personne de confiance ou un conseil juridique.

#### **5.3.2. Documentation**

Un protocole comportant les différentes étapes de la procédure doit être rédigé. Tous les documents doivent être déposés dans un seul dossier par cas et sont conservés auprès de l'organisation de défense de l'intégrité.

#### **5.3.3. Confidentialité**

Toutes les parties concernées par la procédure sont tenues à la confidentialité. La personne dénonciatrice a un droit tout particulier à la confidentialité. Les académies-suisse doivent veiller à sa protection contre d'éventuelles représailles ou préjudices, en particulier lorsqu'elle se trouve dans une situation de dépendance par rapport à la personne incriminée.

#### **5.3.4. Partialité**

Toute personne pouvant être considérée comme potentiellement partielle, en raison de sa parenté, d'une étroite amitié, d'une hostilité notoire, d'une situation concurrentielle présente ou passée, d'une dépendance financière ou organisationnelle à l'égard de la personne incriminée, de la personne dénonciatrice ou de toute autre personne ou institution impliquée de manière directe ou indirecte, doit se désister de la procédure. Non seulement la partialité effective, mais également toute apparence de partialité doit être évitée.

Au début de chaque phase de la procédure, il convient d'informer la personne incriminée comme la personne dénonciatrice de la composition de l'instance compétente. Elles sont libres de refuser la présence de personnes partiales. Si cette demande s'avère fondée, l'instance est recomposée.

#### **5.4. Déroulement de la procédure**

##### **5.4.1. Conseil**

L'ombudsman est à la disposition des collaborateurs des académies-suisse et des chercheurs mandatés par les académies-suisse pour un projet de recherche pour toute question concernant des problèmes de fraude ou pour le dépôt des plaintes pour comportement incorrect dans le contexte scientifique. Si le comportement incorrect enfreint les dispositions légales (cf. paragraphe 4.1.), l'ombudsman doit en informer la personne qui dépose la plainte.

Sans l'autorisation expresse de cette personne, l'ombudsman observe le silence sur les informations qu'il a reçues lors des discussions. Il n'entreprend pas d'action contre les personnes qui s'accusent elles-mêmes lors de l'entretien, à moins que ces dernières ne l'y autorisent expressément, dans le sens d'une autodénonciation. Ceci ne concerne pas les situations où les dispositions légales exigent une déclaration.

##### **5.4.2. Dénonciation**

Lorsqu'un comportement incorrect est soupçonné dans le contexte scientifique, une dénonciation peut être formée auprès de l'ombudsman. Celui-ci écoute aussi bien la personne dénonciatrice que la personne incriminée.

Dans les cas où la violation est de moindre importance, il peut définitivement régler le cas en décidant de mesures appropriées. En cas de contestation de cette décision, la personne incriminée ou la personne dénonciatrice dispose d'un délai de 30 jours après la notification, pour faire valoir l'opposition auprès du délégué à l'intégrité.

Si l'ombudsman estime justifié d'introduire une procédure, sur la base de son examen préliminaire, il transmet le cas au délégué à l'intégrité. C'est au plus tard à ce moment-là que la dénonciation doit être présentée sous forme écrite.

#### **5.4.3. Etablissement des faits**

Le délégué à l'intégrité est responsable de la procédure de l'établissement des faits et met une instance de l'établissement des faits en place. De manière préventive, il peut prescrire des mesures visant à garantir l'état des preuves ou à prévenir des préjudices (par ex. saisie de documents, fermeture du laboratoire, etc.).

L'instance de l'établissement des faits procède aux investigations nécessaires. Pour ce faire, elle dispose, en règle générale, de six mois. Elle offre à la personne incriminée la possibilité de s'exprimer sur les reproches et les prises de position de tiers qui lui sont adressés, de fournir des pièces justificatives et de demander l'exécution de vérifications supplémentaires.

En cas de danger public sérieux et imminent ou dans certains cas particuliers, le délégué à l'intégrité en informe l'académie concernée ainsi que, le cas échéant, ses institutions ou les institutions chargées de projets de recherche pour son compte et propose des mesures appropriées.

#### **5.4.4. Suspension de la procédure**

En l'absence d'un comportement incorrect, l'instance de l'établissement des faits demande par écrit au délégué à l'intégrité la suspension de la procédure. Celui-ci statue sur la demande de suspension de l'instance de l'établissement des faits, sur la base de l'audition de la personne incriminée et de la personne dénonciatrice. Il confie le cas à l'instance de décision, lorsque l'une de ces personnes décide de recourir contre la suspension de la procédure.

#### **5.4.5. Transmission à l'instance de décision**

S'il s'avère que le reproche de comportement incorrect est fondé, en tout ou en partie, l'instance de l'établissement des faits transmet le dossier au délégué à l'intégrité qui demande aux académies-suisse de constituer une instance de décision.

#### **5.4.6. Décision sur le fond**

L'instance de décision ne mène elle-même aucune investigation, mais statue sur la base des documents que lui fournit l'instance de l'établissement des faits et sur la base de l'audition de la personne incriminée, du plaignant et du délégué à l'intégrité. Si de nouveaux points de vue sont présentés lors de l'audition, l'instance de décision peut prier celle de l'établissement des faits de procéder à de nouvelles investigations et de compléter le dossier.

L'activité de l'instance de décision ne devrait pas dépasser trois mois.

Lorsque le reproche formulé se révèle être infondé, il y a lieu de l'indiquer par écrit dans la décision<sup>11</sup>.

Dans le cas où le reproche est fondé, en tout ou en partie, la décision indique les auteurs de la fraude scientifique, et en quoi le comportement incorrect et la faute ont consisté.

De plus, l'instance de décision peut conseiller à l'instance de base des mesures se rapportant au personnel et/ou à l'organisation, de nature à diminuer les risques de voir des cas de fraude se reproduire à l'avenir. Pour autant que ces mesures ne s'adressent ni directement ni indirectement à la personne incriminée, elles ne doivent pas nécessairement figurer dans la décision, mais peuvent être communiquées d'une autre manière.

#### **5.4.7. Notification**

L'instance de décision, avec le délégué à l'intégrité, communique par écrit sa décision à la personne incriminée, à la personne dénonciatrice et aux personnes responsables de la réalisation du projet. La personne incriminée et la personne dénonciatrice doivent être informées de la possibilité de recours ; il convient également de leur communiquer à qui elles peuvent adresser ce recours.

La décision d'une éventuelle information du public relève du comité de direction des académies-suisse.

#### **5.4.8. Sanctions**

Les académies-suisse resp. l'académie compétente, peuvent prononcer les sanctions suivantes ; celle-ci peuvent être appliquées de façon individuelle ou cumulée :

---

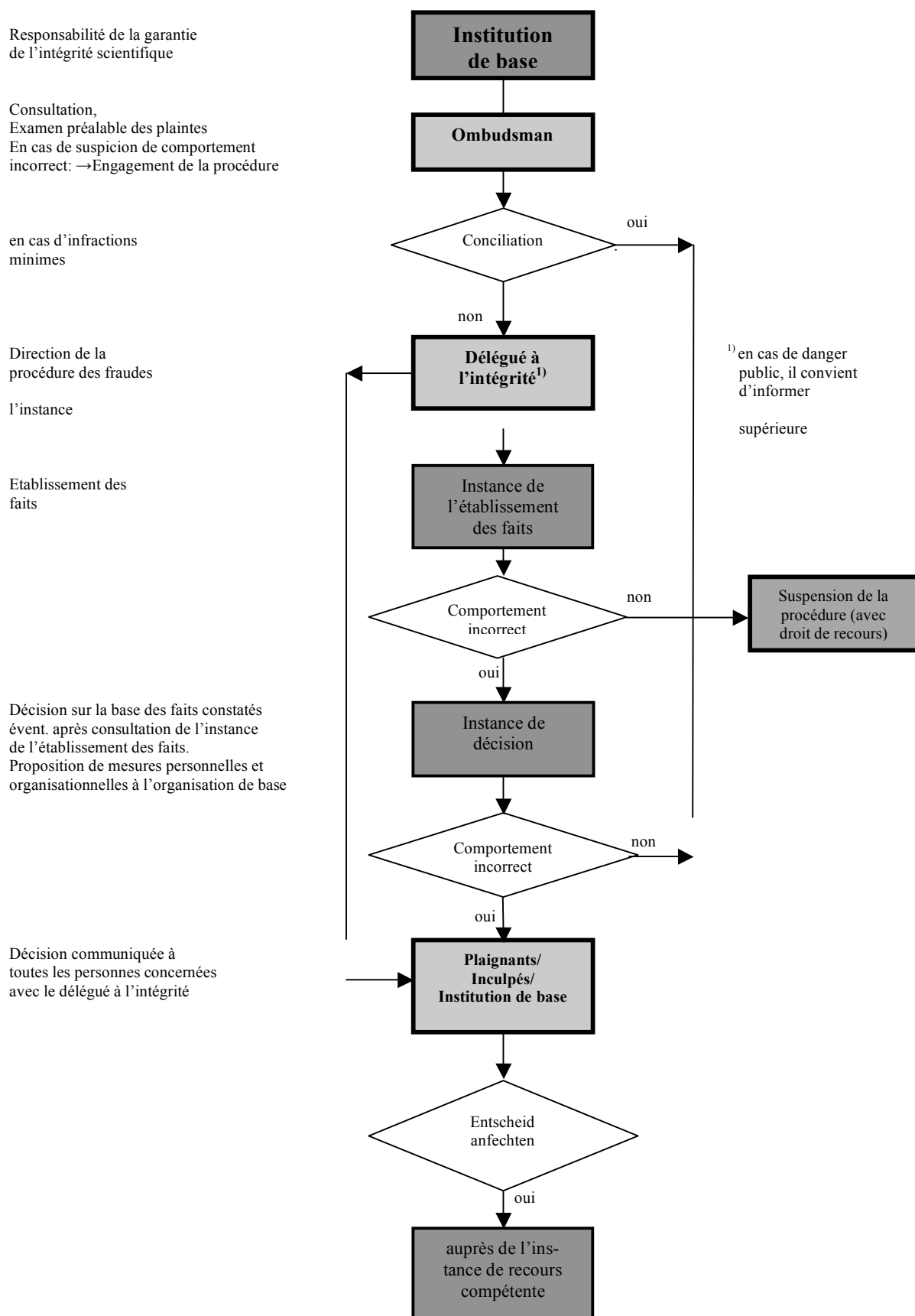
<sup>11</sup> Il convient également de préciser si une procédure a été engagée par malveillance et, le cas échéant, d'en rendre responsable la personne dénonciatrice.

- blâme par écrit ;
- avertissement par écrit ;
- réduction, suspension ou demande de restitution des soutiens financiers ;
- exclusion temporaire de nouveaux projets ;
- exclusion illimitée de nouveaux projets ;
- résiliation du mandat ;
- résiliation du contrat de travail.

#### **5.4.9. Recours**

La personne incriminée ou la personne dénonciatrice peut faire valoir son opposition à la décision de l'instance de décision, par écrit, auprès de l'instance de recours, dans les 30 jours qui suivent la réception.

## 6. Représentation schématique de la procédure



**Groupe de travail responsable:**

Prof. Dr méd. Emilio Bossi, ASSM (Président)

Dr théol. Erwin Koller, ASSH

Ulrich Lattmann, Ing. Dipl. EPFZ, ASST

Prof. Dr phil. Heinz Müller-Schärer, SCNAT

Lic. iur. Michelle Salathé, ASSM

Prof. Dr iur. Rainer J. Schweizer, ASSH

Prof. Dr méd. Peter Suter, ASSM